Demande de reconnaissance

en tant que

Communauté partielle d'exploitation

selon l'article 12 de l'ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitations du 7 décembre 1998 (Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm)

1. Nom et adr	esse des requérants (adresses	complètes)			
1 ^{er} membre :	Nom, prénom :				
	Rue, lieu-dit, n° :				
	NPA, localité :				
	N° de téléphone :	E-mail :			
	PID : N° et nom de la commune :				
2 ^{ème} membre :	Nom, prénom :				
	Rue, lieu-dit, n° :				
	NPA, localité :				
	N° de téléphone :	E-mail :			
	PID: N° et nom d	e la commune :			
2. Demande					
	nandons de reconnaître le regroupen u sens de l'article 12 de l'Ordonnance	•			
3. Indications	concernant les exploitations				
3.1. Situation	des exploitations				
La distance	e maximale par la route entre les deu	x exploitations est de km			
3.2. Activités d					
Sont prévu	es les activités suivantes :				
Noms des	s membres				
• Taux d'oc	cupation dans l'exploitation	%	%		
 Activité a 	ccessoire (taux)	%	%		
 Activité a 	ccessoire (genre)				
Remarque	3.				

Nombre d'animaux apportés dans la CPE		Répartition des animaux dans l CPE	
Membre 1	Membre 2	Membre 1	Membre 2
	CF	CPE	CPE CP

3.3. La communauté d'exploitation est représentée par

Autres catégories:

Lorsque les communautés partielles d'exploitation se spécialisent dans les branches de la production laitière et de l'élevage du jeune bétail, un contrat d'élevage entre les deux exploitations doit impérativement figurer en annexe du contrat de la communauté partielle d'exploitation.

3.5. Quantité contractuelle de lait de chaque exploitation et acheteur de lait

(à ne remplir que si la communauté partielle d'exploitation (CPE) comprend également la détention des vaches laitières)

Quantité contractuelle de lait (en kg)	Membre 1	Membre 2
Avant la constitution de la CPE		
Après la constitution de la CPE		

	Membre 1	Membre 2
Acheteur de lait		
Fédération laitière, organisation des producteurs		

3.6. Branches communes lors de la collaboration au niveau des cultures (betteraves sucrières, pdt...)

Cultures	Surface (en ha) par membre		
	Membre 1	Membre 2	

4. Les soussignés/es	attestent que les	indications mei	ntionnées ci-d	lessus sont d	conformes
à la vérité :					

Lieu et date :	Les requérants/es :

5. Base légale (Extrait de l'art. 12 de l'OTerm du 7 décembre 1998)

Une communauté partielle d'exploitation existe lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a. plusieurs exploitations gardent ensemble des animaux de rente ou gèrent en commun une partie de leurs branches de production ;
- b. la collaboration et la répartition des surfaces et des animaux sont réglées dans un contrat écrit;
- c. les exploitants des exploitations concernées travaillent pour la communauté partielle d'exploitation ;
- d. les centres d'exploitation des exploitations concernées sont éloignés, par la route, de 15 km au maximum ;
- e. avant de constituer la communauté partielle d'exploitation, chaque exploitation atteint la charge de travail minimale de 0,20 UMOS.

La demande doit être adressée à Grangeneuve, Section Agriculture, Secteur Paiements directs, Route de Grangeneuve 31, 1725 Posieux accompagnée du contrat relatif à la constitution de la communauté partielle et des annexes nécessaires.